

# **GE\_GERICHTE ACJC/154/2019 vom 31. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_154\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_154_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/154/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/154/2019 del 31 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

Le droit de requérir du juge la convocation d'une assemblée générale (art. 699 al. 4 CO), respectivement d'une assemblée des associés (art. 805 al. 5 ch. 2 CO), tend à protéger les intérêts patrimoniaux de l'actionnaire, respectivement de l'associé, de sorte qu'un différend à ce sujet est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1; 4A\_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 1.1).

En l'espèce, vu le nombre de parts sociales que A\_\_\_\_\_ prétend détenir (sept) et la valeur de celles-ci (1'000 fr. chacune), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 248 let. e, 250 let. c ch. 9, 321 al. 1 et 2 CPC), l'acte du 3 août 2018 est recevable en tant que recours, en dépit de sa dénomination et en dépit des indications figurant au pied du jugement attaqué.

### **E. 1.2**

La procédure sommaire atypique s'applique aux actes de la juridiction gracieuse. La cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue est définitive, c'est-à-dire qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3).

- 7/10 -

C/8424/2018

### **E. 1.3**

La cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 255 let. b CPC). La preuve est rapportée par titres et par d'autres moyens de preuve (art. 254 al. 1 et al. 2 let. c CPC).

### **E. 1.4**

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, les allégations nouvelles que le recourant a intégrées dans son "copié-collé" des écritures de première instance ne sont pas recevables et la Cour se fondera sur le dossier de première instance.

### E. 3

Le recourant soutient que le Tribunal aurait dû exiger la production de l'original du contrat de cession du 9 mars 2011. La lettre du 17 octobre 2012 de E\_\_\_\_\_, ainsi que le document du 26 mai 2015 portant la signature de C\_\_\_\_\_ auraient dû amener le Tribunal à douter de l'authenticité dudit contrat. De plus, celui-ci portait trois signatures de D\_\_\_\_\_ et comprenait un article 6 rédigé à la main, ce qui corroborait qu'il s'agissait d'un faux. Enfin, le recourant soutient que le Tribunal aurait violé le principe de l'autorité de la chose jugée, en retenant que lui-même n'avait pas la qualité d'associé, alors que cette qualité avait été admise implicitement par jugement du Tribunal du 6 juin 2017. 3.1.1 Selon l'art. 699 CO - applicable par analogie, mutatis mutandis, à la société à responsabilité limitée (art. 805 al. 5 ch. 2 CO) - un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale de la société anonyme (al. 3, 1<sup>re</sup> phrase). La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions (al. 3, 3<sup>e</sup> phrase). Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête des actionnaires dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants (al. 4). La requête doit être formulée contre la société. Le juge saisi en vertu de l'art. 699 al. 4 CO ne doit examiner que des questions formelles, soit celles de savoir si le requérant est actionnaire, s'il satisfait aux conditions formelles de l'art. 699 al. 3 CO et si une demande de convocation a effectivement été adressée au conseil d'administration, lequel n'y a pas donné suite dans un délai convenable. Il n'est ainsi procédé à aucun examen matériel, la convocation judiciaire au sens de l'art. 699 al. 4 CO étant une mesure purement formelle dont le contenu ne lie ni l'assemblée générale, ni le juge saisi d'une action en contestation des décisions prises lors de l'assemblée générale convoquée judiciairement. Le juge saisi d'une telle requête ne doit pas non plus s'interroger sur la validité des décisions pour lesquelles l'assemblée est convoquée, ces questions n'étant examinées que dans le

- 8/10 -

C/8424/2018 cadre d'une éventuelle action en annulation ou en nullité (art. 706 ss CO) ouverte contre les décisions prises lors de l'assemblée (ATF 142 III 16 consid. 3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_529/2017 du 21 février 2018 consid. 3.1-3.2). 3.1.2 La cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée requiert l'approbation de l'assemblée des associés (art. 786 al. 1 CO et art. 6 al. 2 des statuts de l'intimée). Lorsque l'assemblée des associés doit approuver la cession de parts sociales, celle-ci ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée (art. 787 al. 1 CO et art. 6 al. 4 des statuts de l'intimée). 3.1.3 La partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants (art. 178 CPC). Une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal ou les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre (art. 180 al. 1 CPC). La seule contestation de l'authenticité du titre ne suffit pas. Au contraire, la contestation doit être appuyée par des "motifs suffisants". A cet égard, la partie adverse doit exposer des circonstances concrètes qui éveillent des doutes sérieux du tribunal sur l'authenticité du contenu du titre ou de la signature. Ce n'est que si la partie adverse y parvient que la partie chargée de la preuve doit

prouver l'authenticité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_197/2016 du 4 août 2016 consid. 4.2-4.3). Une copie assume une fonction probatoire comparable, voire équivalente à celle d'un original, pour autant qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la conformité de la copie à l'original, et a fortiori quand la prétendue copie est soupçonnée de ne correspondre à aucun original (CR CPC-SCHWEIZER, 2ème éd. 2019, art. 180 N 2). 3.1.4 Il y a autorité de chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à une prétention déjà définitivement jugée (ATF 139 III 404 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_434/2017 du 10 août 2017 consid. 2.1). 3.2.1 En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il a présidé une assemblée des associés qui s'est tenue le 9 mars 2011 dans une étude d'avocats. Tous les associés y ont participé et un avocat-stagiaire a été chargé de tenir le procès-verbal. Il résulte de celui-ci que l'assemblée des associés a pris note du contrat de cession conclu par les trois associés le jour-même et qu'elle a accepté le transfert de la totalité des parts sociales à C\_\_\_\_\_, qui est ainsi devenu seul associé et a été désigné associé-gérant président en lieu et place du recourant. Celui-ci a signé le procès-verbal, lequel porte, comme le contrat de cession litigieux, trois signatures de D\_\_\_\_\_. Si le contrat mentionné au procès-verbal n'avait pas existé, le recourant n'aurait pas manqué de le relever. De plus, le recourant ne conteste pas

- 9/10 -

C/8424/2018 avoir signé la réquisition du 9 mars 2011 destinée au Registre du commerce. C'est à réception de ladite réquisition, mentionnant notamment que le recourant n'était plus associé de l'intimée, que le Registre du commerce a modifié les inscriptions concernant la société. La signature du recourant a été radiée au motif qu'il n'était plus ni gérant ni associé. Enfin, le 18 novembre 2011, D\_\_\_\_\_ a confirmé à l'Administration fiscale cantonale qu'il avait cédé ses parts sociales à C\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, les éléments et pièces mis en évidence par le recourant ne conduisent pas à douter de l'authenticité du contrat de cession du 9 mars 2011. Le Tribunal n'avait ainsi pas à exiger la production de l'original de celui-ci. La lettre de E\_\_\_\_\_ du 17 octobre 2012 ne permet pas de remettre en question les décisions prises lors de l'assemblée des associés du 9 mars 2011. Il en va de même du document du 26 mai 2015 portant la signature de C\_\_\_\_\_, étant relevé que la prétendue cession de parts sociales visée par ce document n'a pas été approuvée par une assemblée des associés, de sorte qu'elle ne pouvait de toute façon pas déployer ses effets. 3.2.2 La prétention qui fait l'objet de la présente procédure n'est pas identique à celle que le recourant a fait valoir dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_/2016 jugée le 6 juin 2017. Ainsi, le fait que le Tribunal aurait - implicitement dans la mesure où le jugement n'est pas motivé - admis la qualité d'associé du recourant ne lie pas le juge dans la présente procédure. Il sied d'ailleurs de relever que ni l'intimée ni C\_\_\_\_\_ n'ont comparu dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_/2016. Ainsi, le grief du recourant relatif au principe de l'autorité de la chose jugée est infondé. 3.2.3 En définitive, le recourant n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, sa qualité d'associé de l'intimée. Dès lors, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 26 et 35 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée 500 fr. à titre de dépens du recours, débours et TVA inclus (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/8424/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 août 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11310/2018 rendu le 19 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8424/2018-5 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 500 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.